

ADAPTATION RELIGIEUSE — LES FAITS ESSENTIELS

Dernièrement, de nombreuses discussions concernant l'adaptation religieuse ont eu lieu au cours des rencontres du conseil scolaire du district de Peel. Les discussions et les dialogues concernant ce sujet sont encouragés. Cependant, cette question délicate est source de désinformation dans le but de contrer les exigences légales qui y sont rattachées. Cela est inacceptable. Nous prenons au sérieux nos obligations légales, et c'est pourquoi notre conseil scolaire s'engage en faveur de l'inclusion. Afin de favoriser le développement personnel, nous désirons que tous les étudiants se sentent en sécurité et les bienvenus. Afin de clarifier cette question, voici quelques faits importants qui sont souvent mal interprétés.

FAIT : Toutes les commissions scolaires de l'Ontario ont l'obligation légale de fournir des mesures d'adaptation pour diverses religions. C'est aussi la bonne chose à faire et cela est compatible avec les valeurs du conseil scolaire de Peel.

Les mesures d'adaptation religieuses sont requises en vertu du Code des droits de la personne de l'Ontario, tel que mentionné à l'article 11. Plus précisément, la Commission ontarienne des droits de la personne affirme que « les employeurs, les fournisseurs de services, les syndicats et les fournisseurs de logements ont le devoir juridique de tenir compte des croyances et des pratiques des gens ».

FAIT : Tous les conseils scolaires sont tenus d'avoir une procédure d'adaptation religieuse.

Tous les conseils scolaires de l'Ontario — publics et catholiques — sont tenus par la loi d'offrir des mesures d'adaptation religieuses (selon la Commission ontarienne des droits de la personne) et de disposer d'une procédure d'adaptation religieuse (selon la stratégie ontarienne d'équité et d'éducation inclusive de 2009 du ministère de l'Éducation). Pour les étudiants de moins de 16 ans, le parent ou le tuteur doit faire la demande des mesures d'adaptation.

FAIT : Des mesures d'adaptation religieuses ont lieu dans les écoles du district de Peel depuis plus de 15 ans.

La religion n'est pas et n'a jamais été interdite dans les écoles — les mesures d'adaptation religieuses font partie des exigences de notre conseil scolaire depuis de nombreuses années. Comme l'exige le ministère de l'Éducation, en 2012 le conseil de Peel a mis en place une procédure d'adaptation religieuse. Le Conseil scolaire dispose d'une procédure d'adaptation religieuse depuis plus d'une décennie avant l'établissement des règles ministérielles. La procédure a été mise à jour au cours de l'année scolaire 2016-2017.

FAIT : Les régisseurs ont entendu et continuent d'écouter le public au sujet des mesures d'adaptation religieuses.

Les régisseurs ont accepté de nombreuses délégations et ont entendu les commentaires des gens qui sont pour ou contre les mesures d'adaptation des prières du vendredi. Leur rôle est de prendre des décisions politiques pour l'ensemble de la communauté. Cependant, les régisseurs n'ont pris aucune « décision » concernant la prière du vendredi. Les mesures d'adaptations religieuses sont une exigence

légale, et cette procédure opérationnelle est d'ordre administratif et n'est pas une politique interne du conseil scolaire.

Les délégations constituent l'un des moyens utilisés afin d'être entendus. Vous pouvez également exprimer votre opinion en vous adressant directement à votre régisseur local. Découvrez qui est votre régisseur local en visitant www.peelschools.org/trustees

FAIT : Le conseil ne favorise aucune religion.

Nous avons entendu certains commentaires relatant que les régisseurs favorisent la communauté musulmane dans le traitement des mesures d'adaptation pour la prière du vendredi. Non seulement cela est faux, mais cela est aussi insultant pour le conseil et pour notre communauté musulmane.

Les mesures d'adaptations religieuses s'adressent à toutes les religions. La religion est personnelle, et les façons d'honorer nos croyances dépendent de chaque personne et de chaque religion. Le conseil est tenu de tenir compte des pratiques religieuses personnelles, sans comparaison avec les autres religions.

FAIT : La religion a une place dans les écoles laïques, si des mesures d'adaptations religieuses sont demandées.

La promotion de la foi n'est pas le rôle des écoles publiques, mais les mesures d'adaptation religieuses le sont. Selon la CODP, « L'obligation d'accommodement n'est pas non plus rejetée simplement parce qu'une personne ou une organisation croit qu'une croyance ou une pratique est déraisonnable ou répréhensible, ou parce qu'une organisation opère dans la sphère publique laïque. La Cour suprême du Canada a dit qu'un État laïque respecte et accepte les différences religieuses au lieu d'essayer de les éliminer. »

FAIT : La prière du vendredi n'a pas d'impact négatif sur l'apprentissage des élèves.

La prière du vendredi n'a aucun impact sur les autres élèves de la classe. L'accent reste mis sur la réalisation de l'excellence académique personnelle. Pour les étudiants qui nécessitent des accommodements pour la prière, le conseil a élaboré des directives claires et spécifiques afin de minimiser les risques de perturbation de l'apprentissage envers les autres élèves. Nous essayons de trouver un moment où les élèves sortent déjà de la classe, par exemple pour le repas du midi, ou encore nous allouons 15 minutes au début ou à la fin de la classe. Si les parents ont des inquiétudes, ils devraient communiquer avec leur directeur ou leur directeur adjoint.

FAIT : Il n'y a aucun coût ou contrainte excessive reliés aux mesures d'adaptation pour la prière du vendredi.

Il n'y a aucun coût relié aux mesures d'adaptation pour la prière du vendredi. Pendant 15 à 20 minutes, les élèves utilisent un espace déjà disponible qui est supervisé par un membre bénévole du personnel. Les mesures d'adaptation ne signifient pas que nous avons besoin de plus de ressources ou que nous manquons d'espace dans l'école.

La CODP déclare : « Le devoir d'accommoder les croyances et pratiques ne devrait pas être limité ni refusé en raison de tels facteurs ...préférences de tiers, inconvéniens commerciaux, ou conventions

collectives ou conditions contractuelles ». Il n'est pas nécessaire de fournir des accommodations si elles causent des difficultés excessives. Cependant, un certain degré de difficulté est acceptable ».

En vertu du Code, il n'y a pas de cas de contrainte excessive pour accommoder la prière du vendredi.

FAIT : Les mesures d'adaptation sont différentes selon la foi et les croyances de la famille.

L'accommodement religieux est différent selon les croyances et les exigences de la foi. Les demandes sont soigneusement examinées par l'école et doivent être conformes à la Loi sur l'éducation et au Code des droits de la personne de l'Ontario. Le conseil a l'obligation légale de fournir des accommodements au meilleur de sa capacité.

Selon la CODP, « Le devoir d'accommodement est plus que de fournir des mesures d'adaptation appropriée aux circonstances. Il s'agit aussi de s'engager dans un processus significatif et de bonne foi afin d'évaluer les besoins et trouver des solutions appropriées. Le fait de ne pas effectuer l'une ou l'autre des composantes de façon appropriée peut être discriminatoire ».

En fournissant des accommodations à l'école, le temps passé hors de la salle de classe est réduit et les étudiants ont plus de temps pour l'apprentissage, ce qui favorise le succès.

FAIT : Le conseil scolaire a également l'obligation légale de permettre les clubs religieux à la demande des étudiants.

Le conseil ne peut exercer aucune discrimination fondée sur les intérêts des étudiants, y compris la foi. Nous devons traiter tous les intérêts des étudiants de façon égale. Nous devons traiter la religion comme tout autre intérêt des étudiants. Il existe de nombreux clubs dans les écoles en fonction de l'intérêt des étudiants. Ces clubs suivent les règles de tout autre club ou activité parascolaire. L'adhésion aux clubs religieux doit être accessible à tous les étudiants.

FAIT : Bien que le personnel supervise la prière du vendredi, le conseil ne peut interférer dans la pratique de la foi.

La loi est claire : le conseil ne peut interférer dans la pratique de la foi. Les élèves choisissent où s'asseoir et comment ils prient. Un membre du personnel supervise la prière en tout temps et le Khutbah (réflexion de l'élève) se déroule toujours en anglais.

FAIT : Il existe une différence significative entre le renvoi de la prière du Seigneur par la Cour de justice de l'Ontario et l'accommodement religieux.

La Prière du Seigneur était auparavant pratiquée par tous les étudiants, y compris ceux qui ne pratiquaient pas cette foi. La prière du vendredi, en revanche, n'est pas une pratique imposée par le conseil pour tous les élèves et n'a d'impact que sur les élèves qui ont demandé individuellement cet accommodement religieux.

FAIT : Le Code des droits de la personne de l'Ontario a préséance sur tout autre code ou loi.

Selon la CODP, « le Code a la priorité – ou préséance – sur toutes les autres lois provinciales de l’Ontario. Lorsqu’une loi entre en conflit avec le Code, le Code prévaudra ».

FAIT : Le conseil scolaire du district de Peel ne tolère aucune campagne discriminatoire à l’encontre d’une religion.

Il a été frustrant et décourageant de voir trop souvent la haine et les préjugés envers un seul groupe religieux lors des campagnes contre les religions dans les écoles. Personne n’a exprimé d’inquiétude au sujet de la célébration de Diwali qui a lieu à l’école, ou au sujet des options végétariennes que nous proposons à la cafétéria ou des affiches qui reconnaissent les jours de célébration importants des autres religions tels que les fêtes de Noël. Il s’agit d’une campagne contre l’Islam — contraire aux lois du pays, au Code des droits de la personne de l’Ontario et aux valeurs de notre conseil d’administration.